



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL n°2012221-005
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 15/03/1993
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE PICHET L-32-243-017
COMMUNE DE MAULEON-D'ARMAGNAC

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1993 autorisant Monsieur DULHOSTE Jean-Louis, au titre des articles du code de l'environnement, à construire un lac collinaire (L-32-243-017) en amont du bassin versant du ruisseau dit « Pichet », alimenté en période hivernale par des pompages dans le ruisseau dit « Capot » sur la commune de Mauléon d'Armagnac ;

VU le contrôle de l'ouvrage réalisé le 22 août 2010 par les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et de la Direction Départementale des Territoires, constatant la non conformité de l'ouvrage ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 avril 2011, présenté par le Gérant du GROUPEMENT FONCIER RURAL (GFR) DU JOY, enregistré sous le n° 32-2011-00220 et relatif à l'opération susvisée ;

VU le courrier de Monsieur DULHOSTE Christian du 21 juin 2011 accompagné de l'acte notarié, informant le service en charge de la police de l'Eau que le GROUPEMENT FONCIER RURAL DU JOY est le nouveau propriétaire et exploitant du lac susvisé depuis le 31 mai 2008 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires en date du 18 juin 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1993 nécessite d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 11,2 mètres pour un volume de 0,087 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de modification des caractéristiques de l'évacuateur de crue telles que fixées dans l'arrêté préfectoral du 15 mars 1993 susvisé, peut être accordée dans la mesure où le maître d'œuvre démontre dans le dossier que les modifications ne sont pas de nature à remettre en cause la sécurité de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation des exploitants relative à l'auscultation sera instruite par la DREAL Midi-Pyrénées ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 20 juillet 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation du 15 mars 1993 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit du GROUPEMENT FONCIER RURAL (GFR) DU JOY, représenté par Monsieur le Gérant.

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage dit de Pichet appartenant à GROUPEMENT FONCIER RURAL (GFR) DU JOY.

Il est référencé sous le n° L-32-243-017 et implanté à l'adresse suivante : Pichet 32240 MAULEON-D'ARMAGNAC.

L'exploitant de cet ouvrage est le GROUPEMENT FONCIER RURAL (GFR) DU JOY sis 32240 MAULEON-D'ARMAGNAC, représenté par Monsieur le Gérant, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : MANDAT

L'exploitant peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Dans ce cadre là, une convention précise les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention est transmise au service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (Dreal Midi-Pyrénées). L'exploitant est responsable de la sécurité de l'ouvrage. Il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

ARTICLE 3 – CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 11,2 mètres
- Volume d'eau stocké : 87.600 m³
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 37$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (11,2 m) ;

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,087 Mm³).

font que le barrage de Pichet situé sur la commune de MAULEON-D'ARMAGNAC nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 – INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Pichet est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du code de l'environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

ARTICLE 5 – SUIVI DOCUMENTAIRE DE L'OUVRAGE

ARTICLE 5.1 - DOSSIER DE L'OUVRAGE

Conformément à l'article R.214-122-I du Code de l'Environnement et aux articles 3 à 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé, un dossier de l'ouvrage est constitué **dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté**. Il contient également la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage.

Le contenu de ce document est rappelé en annexe 1 du présent arrêté.

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances.

Ce dossier est tenu à la disposition du service de contrôle de la police de l'eau du Gers (DDT 32) et du service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL).

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier. L'exploitant tient à jour ce dossier.

Si l'exploitant de l'ouvrage ne retrouve pas les plans conformes à l'exécution de l'ouvrage, il réalise un profil en long et en travers, par tronçon homogène ainsi qu'un plan côté des ouvrages.

ARTICLE 5.2 - REGISTRE DE L'OUVRAGE

Conformément à l'article R.214-122-II du Code de l'Environnement et précisé à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé, l'exploitant constitue et tient à jour dès notification du présent arrêté un "REGISTRE DU BARRAGE".

Le contenu de ce document est rappelé en annexe 2 du présent arrêté.

Dans ce registre, l'exploitant inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les différentes informations listées en annexe 2 au présent arrêté.

Le registre du barrage est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances.

Ce dossier est tenu à la disposition du service de contrôle de la police de l'eau du Gers et du service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

ARTICLE 5.3 – CONSIGNES ECRITES

L'exploitant établit **dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté**, les consignes écrites, conformément à l'article R.214-122-I du code de l'environnement et les transmet au le préfet du Gers (DREAL Midi Pyrénées) pour approbation.

Le contenu de ce document est rappelé en annexe 3 du présent arrêté.

Les consignes écrites sont incluses au dossier de l'ouvrage.

Toute mise à jour des consignes écrites est soumise à l'approbation préalable du Préfet du Gers (Dreal Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques).

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

ARTICLE 6.1 - VISITES RÉGULIÈRES DE SURVEILLANCE & RAPPORTS PÉRIODIQUES DE SURVEILLANCE

L'exploitant de l'ouvrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage. A ce titre, l'exploitant :

- organise des visites de surveillance régulières et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- adresse au service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (Dreal Midi-Pyrénées) **dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, puis tous les cinq ans** un rapport de surveillance comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

ARTICLE 6.2 - DISPOSITIF D'AUSCULTATION ET RAPPORT D'AUSCULTATION

Le barrage dispose d'un dispositif d'auscultation, tel que prévu par l'article R.214-124 du code de l'environnement. L'exploitant entretient et procède au relevé des instruments d'auscultation conformément aux dispositions prévues dans les consignes énoncées à l'article 7.3 du présent arrêté.

L'exploitant fournit au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques Dreal Midi-Pyrénées), **dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, puis tous les cinq ans**, un rapport portant sur l'auscultation de l'ouvrage, tel que prévu par l'article R.214-135 du Code de l'environnement. Le contenu du rapport est rappelé en annexe 3 du présent arrêté.

Ce rapport est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'Environnement.

L'exploitant, en application de l'article R 214-124 du Code de l'Environnement, peut solliciter auprès du Préfet du Gers une dispense de dispositif d'auscultation lorsqu'il est démontré que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace, en l'absence dudit dispositif.

ARTICLE 6.3 - DÉCLARATION DES ÉVÉNEMENTS

L'exploitant de l'ouvrage déclare au service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (Dreal Midi-Pyrénées), dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (Dreal Midi-Pyrénées) peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

ARTICLE 7 – VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

En application des articles R 214-123 et R 214-134 du Code de l'Environnement et de l'article 14 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 sus-visé, l'exploitant organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage **dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (Dreal Midi-Pyrénées), la visite technique approfondie peut se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage.

L'exploitant informe le service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (Dreal Midi-Pyrénées) de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le service de contrôle peut y participer.

L'exploitant établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

L'exploitant transmet le compte-rendu de visite au Préfet (Dreal Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) dans les 3 mois qui suivent la visite.

ARTICLE 8 – DISPOSITIF DE VIDANGE

L'exploitant interdit à toute personne non dûment autorisée, par tout moyen approprié, la manœuvre du dispositif de vidange de la retenue.

Les moyens mis en œuvre doivent être compatibles avec les modalités de gestion des événements particuliers (crues, ...) définies dans les consignes de l'ouvrage.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

En application de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (Service chargé de la police de l'eau et Dreal Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

En application de l'article R 214-119 du Code de l'Environnement, tout projet de réalisation ou de modification substantielle du barrage est conçu par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. Le projet de l'ouvrage peut être soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques par décision du ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 10 – CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

Les dispositions de l'article R 214-45 sont applicables comme suit.

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (service chargé de la police de l'eau et Dreal Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (service chargé de la police de l'eau et Dreal Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 11 – AUTRES LEGISLATIONS & RÈGLEMENTS

Le présent arrêté fixe les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exclusion de toutes opérations annexes qui restent soumises à leur propre législation.

ARTICLE 12 – CONTROLES & SANCTIONS

Les agents du service de contrôle (service chargé de la police de l'eau et Dreal Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, notamment) peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et L.216-1-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 – INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (service chargé de la police de l'eau et Dreal Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 14 - FRAIS

L'exploitant de l'ouvrage supporte tous les frais ou droits auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MAULEON-D'ARMAGNAC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

ARTICLE 17 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 18 - EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de la Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
M. le Maire de la commune de MAULEON-D'ARMAGNAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **- 8 AOUT 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012 221-005 du - 8 AOUT 2012 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 15/03/93 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le lac Pichet L-32-243-071 – commune de Mauléon d'Armagnac

ANNEXE 1 – CONTENU DU DOSSIER DE L'OUVRAGE

Liste non exhaustive établie en référence à l'article R 214-122 du Code de l'Environnement et aux articles 3 à 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Administratif	Identité et statuts du ou des propriétaires
	coordonnées du ou des propriétaires
	Documents administratifs propre à l'ouvrage : arrêté d'autorisation, arrêté préfectoraux complémentaires,
	plan de situation sur carte IGN au 1/25 000 et sur fond cadastral plan d'accès et chemin de service
Construction	document technique de l'ouvrage - configuration exacte - fondation - ouvrages annexes - environnement hydrologique - environnement géomorphologique - environnement géologique
	les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et, le cas échéant, l'étude de dangers
	les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison
	les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement
	le rapport de fin d'exécution du chantier
	le contrôle de compactage des matériaux constituant le corps de l'ouvrage
	l'analyse granulométrique des matériaux de remblais
	le rapport de première mise en eau du barrage
	exploitation depuis sa mise en service
	organisation mise en place pour assurer l'exploitation et surveillance des ouvrages (description de l'organisation mise en place)
	modalités d'entretien, de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles
contrôle de la végétation	
Travaux et interventions sur l'ouvrage	Historique et descriptif des travaux réalisés ou dommages subis
	Nature des travaux de réparations et de confortements effectués avec les comptes-rendus des travaux, échanges avec le service de contrôle
Surveillance et Exploitation	les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes (évacuateurs de crues, vannes, ...) ou instruments (piézométrie, ...) incorporés à l'ouvrage
	Consignes d'exploitation, de surveillance et de crue
Suivi	les rapports périodiques de surveillance
	les rapports des visites techniques approfondies
	les rapports des visites d'inspection périodiques établis par le service de contrôle
	les rapports des diagnostics de sûreté de l'ouvrage, le cas échéant
	les rapports suite à des événements particuliers (crues, ...), le cas échéant
	les rapports d'auscultation

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Auch, le - 8 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian CHASSAIN

- 8 AOUT 2012

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012221-005 du portant complément
à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 15/03/93 au titre de l'article L 214-3 du
code de l'environnement concernant le lac Pichet L 32-243-17
commune de Mauléon d'Armagnac

ANNEXE 2 – CONTENU DU REGISTRE DE L'OUVRAGE

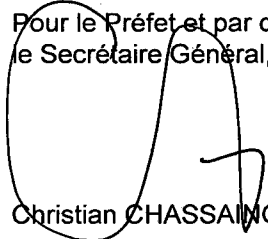
**Liste non exhaustive établie en référence à l'article R 214-122 du Code de
l'Environnement et à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la
sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques**

	principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météo et hydrologiques et à l'environnement
	exploitation de la retenue
	conditions de remplissage
	conditions de vidange
	périodes de fonctionnement du déversoir
	incidents, accidents, anomalies constatées ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords, et sa retenue
	travaux d'entretien réalisés
	manœuvres opérées sur les organes mobiles
	constatations importantes à l'occasion de visites de surveillance et conditions climatiques pendant les visites
	constatations importantes lors des relevés d'auscultation
	informations relatives aux visites techniques approfondies
	informations relatives aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Auch, le - 8 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING

ANNEXE 3 – CONTENU DES CONSIGNES ECRITES

Liste non exhaustive établie en référence à l'article R 214-122 du Code de l'Environnement et à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Surveillance programmée	définition de la périodicité des visites
	parcours effectué
	points principaux d'observation
	plan type des comptes rendus de visite
	périodicité, nature et description des essais des organes mobiles
Surveillance consécutive à des événements particuliers (crues, seismes)	dispositions relatives aux visites techniques approfondies
	dispositions spécifiques à la surveillance (et à l'exploitation) de l'ouvrage en période de crue : contraintes et objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens
	moyens d'anticipation d'arrivée et de déroulement d'une crue
	différents états de vigilance et de mobilisation de l'exploitant pour la surveillance de l'ouvrage, conditions de passage d'un état à l'autre et règles particulières de surveillance pour chacun de ces états
	règles de gestion des organes hydrauliques notamment vannes, pendant la crue, lors de la décrue et pendant les chasses des sédiments
	conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue
	règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes (service de contrôle, mairies, gendarmerie, ...) ou personnes physiques ou morales potentiellement concernées (gestionnaire routier, exploitant ouvrage aval, particuliers situés en aval, ...) : coordonnées du service, périodicité et moyens de transmission des informations
	dispositions à prendre en cas d'évènement particulier, noms et coordonnées des personnes à contacter
	contenu du rapport de surveillance
	contenu du rapport d'auscultation
Si ouvrages dotés de dispositif d'auscultation	description du dispositif d'auscultation
	liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation
	périodicité des mesures selon type d'instrument
	modulation des périodicités de mesures en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définies dans le cadre de la surveillance liée aux événements particuliers
	fréquence et modalité de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesures
Visites techniques approfondies	portent de manière détaillée sur chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, de la retenue
	définition des compétences requises pour l'intervenant : en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil. Connaissance suffisante du dossier et des résultats de l'auscultation
	en fonction de la situation rencontrée, accompagnement par une personne compétente en matière de végétation arbustive (expertise des risques induits par les systèmes racinaires identifiés) en présence sur la crête et les parements de l'ouvrage
	modalités d'information préalable du service de contrôle des ouvrages hydrauliques au regard du périmètre d'intervention retenu dans le cadre de la VTA
	définition du contenu du rapport de la VTA qui doit présenter à minima :
	* les constats effectués lors de la visite
	* les éventuels désordres observés
	* les origines possibles des désordres
	* les suites à donner en matière de surveillance
	* les suites à donner en matière d'exploitation
	* les suites à donner en matière d'entretien
	* les suites à donner en matière d'auscultation
	* les suites à donner en matière de diagnostic
* les suites à donner en matière de confortement	
Rapport de surveillance	définition du contenu du rapport de surveillance qui doit comporter les observations réalisées lors des visites de surveillance, dont les renseignements synthétiques ci-dessous
	surveillance entretien et exploitation de l'ouvrage entre 2 visites programmées ou exceptionnelles
	incidents constatés
	incidents d'exploitation
	comportement du barrage
	événements particuliers au cours de la période et dispositions prises
	essais des organes hydrauliques et conclusions des essais
	travaux effectués directement ou à la demande du propriétaire ou de l'exploitant ou par une entreprise
Rapport d'auscultation	définition du contenu du rapport d'auscultation
	analyse des mesures afin de mettre en évidence :
	les anomalies
	les discontinuités
	les évolutions à long terme
	l'analyse :
	Prend en compte les évolutions antérieures
	fournis un avis sur le comportement de l'ouvrage
	fournit un avis sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité
	lorsque le nombre de données le permet, l'analyse permet de séparer les effets réversibles et irréversibles
le rapport indique modification souhaitable du dispositif d'auscultation	

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Auch, le

8 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING